

Mois	Année	Nom de l'employeur ou de l'employeuse	Nom de l'employé ou de l'employée

Date	Heures de jour (inscrire le nombre d'heures, voir *1)	Nuit de présence (voir *2)	Nuit de piquet (voir *3)	Vacances	Maladie/ Accident	Jour de congé	Autres absences à préciser (exemple : déménagement, mariage, naissance, maladie à 50%, demi-jour de vacances, etc.)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							

Date	Heures de jour (inscrire le nombre d'heures, voir *1)	Nuit de présence (voir *2)	Nuit de piquet (voir *3)	Vacances	Maladie/ Accident	Jour de congé	Autres absences à préciser (exemple : déménagement, mariage, naissance, maladie à 50%, demi-jour de vacances, etc.)
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							

*1 Sont comprises dans les heures de jour effectives l'aide au lever le matin et au coucher le soir.

*2 Les nuits de présence excluent l'aide au coucher le soir et au lever le matin (voir « heures de jour »).

*3 Les nuits de piquet concernent uniquement les degrés 1 et 2. Les nuits de piquet sont comptées lorsque l'employé(e) se tient à disposition en cas de besoin sans intervention auprès de l'employeur. Si l'employé(e) de piquet s'est rendu(e) auprès de l'employeur à sa demande, alors cocher « Nuit de présence ».

RAPPEL : Le temps de travail maximum est de 44 heures par semaine. **Exceptionnellement**, un(e) employé(e) peut travailler jusqu'à 50 heures pour une semaine, incluant les heures supplémentaires. Tout dépassement des 50 heures ne sera pas pris en compte pour un remboursement de la contribution d'assistance. Les heures hebdomadaires comprennent les heures de jour ainsi que les prestations de nuit (nuits de présence et nuits de piquet).

Les valeurs des nuits pour le calcul du temps de travail hebdomadaire maximum sont les suivantes :

degré 1 1h40	degré 2 2h17	degré 3 3h29	degré 4 4h47	Si un(e) employé(e) effectue 40 heures de jour pour une semaine et 4 nuits de degré 3, le temps hebdomadaire maximum est dépassé : 40h de jour + 13h56 de nuit (4 x 3h29) = 53h56 Le remboursement sera de 50 heures. Le dépassement de 3h56 ne sera pas remboursé, la différence entre 44h00 et 50h00 devra également être justifiée.
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	---

Au minimum 1.5 jour de congé par semaine doit être accordé par l'employeur.

Une interruption hebdomadaire de 24 heures est obligatoire, ce qui oblige d'accorder au minimum 1 nuit de repos (sans présence ni piquet) par semaine à l'employé(e).



Signature de l'employeur(euse) :

Signature de l'employé(e) :